

DISTINCTION ENTRE VERSER UNE BOURSE D'ÉTUDES OU UN SALAIRE¹

Les étudiants bénéficient souvent d'une aide financière ou d'une rémunération, soit par le biais d'un contrat d'auxiliaire administratif, de recherche et d'enseignement avec l'Université, soit par une bourse d'études ou de perfectionnement. Ces deux modes de financement, bourse ou salaire, s'appliquent à des situations bien différentes et ont des impacts tant sur la couverture de santé sécurité des étudiants que sur la propriété des droits d'auteur découlant des travaux exécutés.

Bourse d'études² :

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral :

« On peut définir les bourses d'études comme des sommes ou des avantages accordés à des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études...dans le but d'obtenir un grade universitaire, un diplôme ou un certificat. ...un étudiant n'est pas tenu d'effectuer un travail en particulier pour le payeur en échange d'une bourse d'études³...».

Ainsi, un étudiant qui reçoit une bourse est libre dans le choix de son projet de recherche, dispose d'une grande marge de manœuvre dans le déroulement de sa recherche et détient les droits sur les résultats de son projet. Les **étudiants boursiers n'ont aucun lien d'emploi avec l'Université**, ne sont pas visés par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, ne sont pas couverts par la Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et ne contribuent pas aux différents programmes sociaux. Aucun impôt n'est prélevé sur les bourses d'études à moins que l'étudiant en fasse la demande.

Seules les bourses attribuées **dans le cadre de cette définition** sont exemptes des frais indirects (FIR). Ainsi, la rémunération offerte à un étudiant dans le cadre d'une convention comportant des obligations envers un tiers, y compris dans le cadre d'un programme de partenariat dans lequel des droits sont consentis à un tiers notamment en matière de propriété intellectuelle, ne peut être considérée comme une bourse et est donc assujettie au prélèvement des charges sociales et des FIR.

Les professeurs sont pleinement responsables face aux informations déclarées aux diverses instances et devront répondre aux autorités de la qualité, de la véracité et de la précision des informations déclarées. Des pénalités substantielles sont prévues dans la *Loi*. Enfin, en cas d'accident lié à un travail qui aurait dû être rémunéré à ce titre, l'étudiant n'a droit à aucune prestation et le professeur et l'Université pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

En cas de vérification du dossier, ce sont les relations existant entre l'étudiant et le professeur-chercheur, et non pas la qualification ou la forme de rémunération versée, qui seront déterminantes aux fins de la définition du statut de l'étudiant. Le choix du projet de recherche, la démarche suivie, la propriété intellectuelle des résultats, l'exercice du pouvoir de contrôle du professeur-chercheur et l'obligation ou non d'effectuer certaines tâches précises sont des éléments qui serviront à qualifier la relation entre les parties.

Conclusion

Il peut s'avérer attrayant d'envisager le versement d'une bourse d'études, plutôt que d'un salaire, afin d'éviter de payer les charges sociales et les frais indirects de recherche (FIR) sur les montants concernés. Le présent document démontre cependant que les impacts sont considérables et que le professeur n'a aucun intérêt à envisager une telle façon de faire.

¹ Source : https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Directives_procedures/Modalites_gestion_FIR_042006.pdf

² Source : paragraphe 6.1, https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Directives_procedures/Modalites_gestion_FIR_042006.pdf

³ Source : Extrait de la Loi de l'impôt sur le revenu, Bulletin IT-75R4 du 23 mars 2013.